

**Réunion du Conseil d'Administration  
du mercredi 11 mai 2022 à 15h00**  
Délibération n°2022-26  
Objet : Congé de formation professionnelle

## **Ont participé aux décisions**

---

### **Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, M. RASPEAU, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. GUERRA représenté par Mme GEIL-GOMEZ, Mme GOUSMAR représentée par M. FONTES, M. CADAS représenté par Mme CAMAIN.

### **Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

### **Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**

#### ***Représentants des communes adhérentes***

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

#### ***Représentants des établissements publics adhérents***

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL, Mme DOSTE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

#### ***Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne***

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme VOLTO représentée par M. TARAVELLA ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

## Contenu délibération

---

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

le Congé de Formation Professionnelle (CFP) a pour objet, aux termes de l'article 8 du décret suscité, de permettre aux fonctionnaires territoriaux d'« étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels ».

La Présidente présente aux membres de l'assemblée les modalités de mise en œuvre :

- Ce congé ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique.
- Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.
- Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.
- Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique en application de l'article 6, soit d'un congé de formation professionnelle en application du 2° de l'article 8 ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.
- La demande de congé de formation est présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance. Elle indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation.  
Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
- Le fonctionnaire remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.  
En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

La Présidente informe également les membres de l'assemblée sur les modalités de rémunération et d'engagement :

- Pendant les douze premiers mois durant lesquels l'agent est placé en congé de formation, ce dernier perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé (article 12 du décret). Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.
- Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination.

La Présidente propose donc :

- que les agents du CDG31, puissent bénéficier du Congé de Formation Professionnelle,
- que l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut puisse être prise en charge à raison d'un agent maximum par an.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- De permettre aux agents du CDG31 de bénéficier du Congé de Formation Professionnelle et de limiter la prise en charge de l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut à raison d'un seul agent par an.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à Labège,  
le 11 mai 2022



**La Présidente,**

**Sabine GEIL-GOMEZ**